

Règlement intérieur du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (août 1951) — version consolidée (2005)

Légende: Règlement intérieur du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, adopté par le Comité des ministres en août 1951 lors de sa 9^{ème} session, et amendé en dernier lieu en juillet 2005 lors de la 934^{ème} réunion des délégués des ministres.

Source: Règlement intérieur du Comité des Ministres (5^e édition révisée: 2005). [EN LIGNE]. [Strasbourg]: Conseil de l'Europe, [14.08.2012]. Disponible sur <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?Index=no&command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2078047&SecMode=1&DocId=801590&Usage=2>

Copyright: (c) Conseil de l'Europe 2003

URL:

http://www.cvce.eu/obj/reglement_interieur_du_comite_des_ministres_du_conseil_de_l_europe_aout_1951_version_consolidee_2005-fr-01084eb2-3697-4ae8-8ec2-f2f54fe9199e.html

Date de dernière mise à jour: 17/12/2012

Rules of Procedure of the Committee of Ministers

(5th revised edition: 2005)¹

Règlement intérieur du Comité des Ministres

(5^e édition révisée: 2005)¹

1. Text adopted by the Committee of Ministers at its 9th Session (August 1951) with amendments adopted at its 10th Session (March 1952), 16th Session (July 1955) and 23rd Session (December 1958); and the 73rd (June 1959), 133rd (July 1964) and 934th (July 2005) meetings of the Ministers' Deputies.

1. Texte adopté par le Comité des Ministres lors de sa 9^e session (août 1951) et complété par les amendements adoptés au cours de ses 10^e session (mars 1952), 16^e session (juillet 1955) et 23^e session (décembre 1958); 73^e (juin 1959), 133^e (juillet 1964) et 934^e (juillet 2005) réunions des Délégués des Ministres.

Article 1

a. The Committee of Ministers shall be in session during the days immediately preceding and following the opening of the session of the Consultative Assembly.² The Committee shall meet again as soon after the end of the session of the Assembly as it shall deem expedient.

b. If any of the members or the Secretary General so request, the Committee may decide to meet in session at other times. If the Committee is not in session, the request shall be communicated by the Secretary General to the members, and a decision in favour of holding a session shall be regarded as taken by the majority required under Article 20.d of the Statute if two-thirds of the members inform the Secretary General of their agreement.

Article 2

The Chairman shall, after consulting the representatives on the Committee, fix the exact date for the opening of each session, and the Secretary General shall notify it to members.

Article 3

When a session of the Committee has been arranged in accordance with the provisions of Articles 1.b and 2, any request for postponement shall be made at least fifteen days before the date fixed for the opening of the session; a decision in favour of postponing the session shall be regarded as taken by the majority required under Article 20.d of the Statute if two-thirds of the members inform the Secretary General of their agreement at least seven days before the date originally fixed.

Article 4³

a. For each session of the Committee the Secretary General shall draw up a provisional agenda, which he shall transmit to members.

b. This provisional agenda, which shall be given preliminary examination by the Deputies, shall include:

- i. Any resolutions of the Consultative Assembly² of the kind mentioned in Article 29, paragraphs i, iii and iv of the Statute;
- ii. Questions, including any draft resolutions, put forward for consideration by a member or by the Secretary General;
- iii. Intimation of the date and place of the next session of the Committee.

Article 5

The agenda shall be adopted by the Committee at the beginning of the session.

Article 6⁴

Subject to Articles 7 and 8 below, the Chair of the Committee of Ministers shall be held for a six-month term in turn by the representatives of the members in English alphabetical order. The Chair shall pass to a new Chair mid-May and mid-November, at a date to be fixed by the Committee of Ministers based on a joint proposal by the incoming and outgoing Chairs.

2. In February 1994, the Committee of Ministers decided to use in the future the denomination "Parliamentary Assembly" (508th meeting of the Ministers' Deputies).

3. Amended by the Committee of Ministers at its 23rd Session and by the Ministers' Deputies at their 133rd meeting.

4. Amended by the Ministers' Deputies at their 934th meeting.

Article 1^{er}

a. Le Comité des Ministres tient une session dans les jours qui précèdent et qui suivent l'ouverture des sessions de l'Assemblée consultative². Après la clôture des sessions de l'Assemblée, le Comité se réunit aussitôt qu'il le juge utile.

b. A la demande de l'un des membres ou du Secrétaire Général, le Comité peut décider de tenir d'autres sessions. Au cas où le Comité n'est pas en session, cette demande est communiquée par le Secrétaire Général aux membres et une décision favorable est considérée comme acquise à la majorité requise par l'article 20.d du Statut si deux tiers des membres font part au Secrétaire Général de leur accord.

Article 2

Après avoir pris l'avis des représentants au Comité, le Président fixe la date d'ouverture des sessions; le Secrétaire Général la notifie aux membres.

Article 3

Dès lors qu'il a été décidé, conformément aux dispositions des articles 1.b et 2, de tenir une session du Comité, toute demande d'ajournement doit être présentée quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session; une décision favorable à l'ajournement est considérée comme acquise à la majorité requise par l'article 20.d du Statut si deux tiers des membres font part au Secrétaire Général de leur accord sept jours avant la date fixée primitivement.

Article 4³

a. Pour chaque session du Comité, le Secrétaire Général établit l'ordre du jour provisoire et le communique aux membres.

b. Cet ordre du jour provisoire, qui fait l'objet d'un examen préalable de la part des Délégués, comprend:

- i. les résolutions de l'Assemblée consultative² mentionnées aux paragraphes i, iii et iv de l'article 29 du Statut;
- ii. les questions dont l'examen a été demandé par un membre ou par le Secrétaire Général, et éventuellement les propositions de résolutions;
- iii. la fixation de la date et du lieu de la prochaine réunion du Comité.

Article 5

L'ordre du jour est approuvé par le Comité au début de chaque session.

Article 6⁴

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8, la présidence du Comité des Ministres revient, à tour de rôle, aux représentants des membres selon l'ordre alphabétique anglais. La présidence changera à la mi-mai et à la mi-novembre, à une date qui sera fixée par le Comité des Ministres sur la base d'une proposition commune des présidences sortante et entrante.

2. En février 1994, le Comité des Ministres a décidé d'utiliser à l'avenir la dénomination «Assemblée parlementaire» (508^e réunion des Délégués des Ministres).

3. Amendé par le Comité des Ministres lors de sa 23^e session et par les Délégués des Ministres au cours de leur 133^e réunion.

4. Amendé par les Délégués des Ministres au cours de leur 934^e réunion.

Article 7

a. During the session the Chairman may be replaced as such by another member of his government.

b. If and as long as the place of the foreign minister entitled to take the Chair is taken by an alternate under the provisions of Article 10 who is not a member of his government, the Chairmanship shall pass to that representative, being a member of his government, who would be taking the Chair next in the order mentioned in the preceding article.

Article 8

If the foreign minister who is entitled to take the Chair at a certain session waives this right, the Chairmanship shall not revert to him at a subsequent session but shall pass on in the order mentioned in Article 6.

Article 9

a. The Chairman shall guide the discussions, put proposals to the vote and announce decisions.

b. He may speak and vote, but shall have no casting vote.

Article 10

When a Minister for Foreign Affairs wishes to be replaced by an alternate, in accordance with Article 14 of the Statute, he shall inform the Secretary General of the name and office of his alternate.

Article 11

There shall be a quorum if two-thirds of the representatives of the members are present.

Article 12

a. English and French shall be the official languages of the Committee.

b. A representative may speak in any other language, but in that case he shall himself provide for his interpretation into one of the official languages.

Article 13

Any proposal for a resolution must be submitted in writing if any representative so requests. In that case the Chairman shall not put the proposal to the vote until it has been circulated.

Article 14⁵

a. Each representative on the Committee of Ministers appoints a Deputy to act on his behalf when the Committee is not in session. The Deputies meet for the purpose of transacting business and recording decisions on behalf of the Committee of Ministers.

b. The way in which the Deputies' powers shall be exercised and the procedure for their meetings shall be determined by their own Rules of Procedure.

Article 15

Where a recommendation of the Consultative Assembly² is only partially acceptable to the Committee of Ministers, the latter shall refer it back to the President of the Assembly for further consideration and shall at the same time append its comments.

⁵ Amended by the Committee of Ministers at its 10th Session.

Article 7

a. Le Président peut se faire remplacer, en cette qualité, en cours de session, par un membre du gouvernement dont il fait partie.

b. Si, comme représentant de son gouvernement, il se fait remplacer dans les conditions prévues à l'article 10 par un suppléant qui n'est pas lui-même membre du gouvernement, la présidence revient, aussi longtemps que dure ce remplacement, au premier des représentants membres de leur gouvernement appelé à prendre la présidence suivant l'ordre prévu à l'article précédent.

Article 8

Si le ministre des Affaires étrangères à qui revient la présidence d'une session y renonce, la présidence ne lui revient pas à la session suivante, mais est assumée selon l'ordre indiqué à l'article 6.

Article 9

a. Le Président dirige les débats, met les propositions aux voix et proclame les décisions.

b. Il prend part aux discussions et aux votes. Il n'a pas voix prépondérante.

Article 10

Lorsqu'un ministre des Affaires étrangères se fait remplacer, conformément à l'article 14 du Statut, par un suppléant, il notifie au Secrétaire Général le nom et la qualité de ce suppléant.

Article 11

Le Comité ne délibère et ne statue valablement que si les deux tiers des membres sont représentés.

Article 12

a. Le français et l'anglais sont les langues officielles du Comité.

b. Tout représentant peut prendre la parole dans une autre langue que les langues officielles; dans ce cas il doit faire assurer lui même l'interprétation dans une langue officielle.

Article 13

Toute proposition aux fins de résolution doit être présentée par écrit si un représentant le demande. Dans ce cas, le Président ne met la proposition aux voix qu'après sa distribution.

Article 14⁵

a. Chaque représentant au Comité des Ministres désigne un Délégué chargé d'agir en son nom dans l'intervalle des sessions du Comité. Les Délégués se réunissent afin d'effectuer pour le Comité des Ministres les travaux nécessaires et de prendre les décisions en son nom.

b. L'exercice des attributions des Délégués et la procédure concernant leurs réunions sont régis par leur propre règlement intérieur.

Article 15

Lorsqu'une recommandation de l'Assemblée consultative² n'est que partiellement acceptable pour le Comité des Ministres, celui-ci la transmet pour nouvel examen au Président de l'Assemblée en y joignant ses remarques.

⁵ Amendé par le Comité des Ministres lors de sa 10^e session.

Article 16

Written questions submitted by Representatives to the Assembly in pursuance of the Rules of Procedure of the Consultative Assembly² shall first be examined by the Ministers' Deputies, meeting immediately before the sessions of the Committee of Ministers. The Deputies shall then determine which questions shall be included in the agenda of the Committee of Ministers, and shall decide what other action should be taken.

Article 17⁵

a. The Committee of Ministers may authorise one or more of the representatives on the Committee or any other Minister of a member government to make a statement to the Consultative Assembly² presenting its view on any matter, whether or not it is on the agenda of the Assembly.

b. The representative, representatives or other Minister chosen shall limit themselves to statements previously approved by the Committee, unless the Committee authorises him or them to take part in the debates in the Assembly on the matter in question.

c. The President of the Assembly and the Chairman of the Committee of Ministers shall settle the date on which the representatives of the Committee shall be heard by the Assembly.

Article 18⁶

Any representative on the Committee, being a member of the government which he represents, or any other minister of a member government, may speak in the Consultative Assembly⁷, as an individual and in his own name, or any items on the agenda of the Assembly, after obtaining the agreement of the President of the Assembly as to the date on which he shall be heard.

Article 19⁷

The Secretary General shall be present at meetings of the Committee, except during the discussion of any particular question when the Committee has decided otherwise, and shall take part in the debates in an advisory capacity.

Article 20

The Secretary General shall prepare a list of the decisions taken by the Committee and distribute it to members.

Article 21

a. The Secretary General shall prepare and submit to the Committee the reports provided for in Article 19 of the Statute. He shall transmit them to members at the same time as the notification of the opening date of the appropriate session of the Committee.

b. The Committee may also instruct the Secretary General to prepare a report on any question. He shall assemble the material required by the representatives on the Committee and shall distribute it to them.

Article 22

The Secretary General shall be the channel of communication between the Committee and the Consultative Assembly.⁷

6. Amended by the Committee of Ministers at its 16th Session.

7. Amended by the Committee of Ministers at its 23rd Session.

Article 16

Les questions écrites posées par les représentants à l'Assemblée, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée consultative², font l'objet d'un examen préliminaire de la part des Délégués des Ministres à la veille des sessions du Comité des Ministres. Les Délégués déterminent alors les questions qu'il convient d'inscrire à l'ordre du jour du Comité des Ministres et décident de toutes autres dispositions à prendre.

Article 17⁵

a. Le Comité des Ministres peut charger un ou plusieurs des représentants au Comité, ou tout autre ministre d'un gouvernement d'un Etat membre, d'exposer à l'Assemblée consultative² ses vues sur une question quelconque, inscrite ou non à l'ordre du jour de l'Assemblée.

b. Tout représentant ou autre ministre ainsi désigné se borne à faire une déclaration dont le Comité approuve préalablement les termes, à moins que le Comité ne décide qu'il lui est loisible de prendre part aux débats de l'Assemblée portant sur la question dont il s'agit.

c. Le Président de l'Assemblée et le Président du Comité des Ministres se mettent d'accord sur la date de l'audition ou du débat.

Article 18⁶

Tout représentant au Comité membre du gouvernement qu'il représente, ou tout autre ministre d'un gouvernement d'un Etat membre, peut prendre la parole devant l'Assemblée consultative⁷, à titre individuel et en son nom personnel, sur un problème figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée, après avoir obtenu l'accord du Président de l'Assemblée sur la date de son intervention.

Article 19⁷

Sauf décision contraire du Comité à l'occasion de la discussion d'une question particulière, le Secrétaire Général assiste aux réunions du Comité et participe aux discussions avec voix consultative.

Article 20

Le Secrétaire Général dresse la liste des décisions du Comité et en assure la distribution aux membres.

Article 21

a. Le Secrétaire Général prépare et soumet au Comité les rapports prévus par l'article 19 du Statut. Il les communique aux membres en même temps que la date d'ouverture de la session du Comité.

b. Le Secrétaire Général peut être également invité par le Comité à faire rapport sur une question. Il réunit la documentation demandée par les représentants au Comité et la leur distribue.

Article 22

Le Secrétaire Général assure la liaison entre le Comité et l'Assemblée consultative².

6. Amendé par le Comité des Ministres lors de sa 16^e session.

7. Amendé par le Comité des Ministres lors de sa 23^e session.

Article 23

The Secretary General shall provide the Committee with the necessary staff, who shall form part of the Secretariat.

Article 24⁸

The Secretary General, being responsible to the Committee for the activities of the Secretariat, shall draw up an annual report on these activities, which he shall transmit to members at the same time as the draft budget for the forthcoming year.

Article 25

a. Consideration of the admission to the Council of a member or associate member must be initiated by a proposal put forward by at least one representative. The proposal must have been included in the agenda of the session at which it is discussed.

b. Any State which the Committee has decided to invite shall receive through the Secretary General a notification of the invitation extended to it by the Committee. This notification shall set out the number of seats in the Consultative Assembly² to which the prospective member will be entitled, its proportion of the financial contribution and the amount of its contribution to the working capital fund. The Secretary General shall notify the members of the date of deposit of the instrument of accession of the new member.

Article 26

All consideration of the suspension of a member must begin by a proposal for suspension put forward by at least one representative. The proposal must have been included in the agenda of the session at which it is discussed. The member concerned shall receive through the Secretary General a notification of the decision reached in its case. This notification shall set out the legal and financial consequences of the decision.

Article 27

The procedure specified in the preceding article shall be followed in the event of a decision that a member who has been suspended shall cease to be a member or cease to be suspended.

Article 28

The Secretary General shall transmit to the Committee any notice of withdrawal received from a member. The Committee shall discuss it at its next meeting and decide on its legal and financial consequences, which shall be notified to the member concerned by the Secretary General.

8. Amended by the Ministers' Deputies at their 73rd meeting.

Article 23

Le Secrétaire Général met le personnel nécessaire à la disposition du Comité. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

Article 24⁸

Le Secrétaire Général, responsable devant le Comité de l'activité du Secrétariat, établit sur cette activité un rapport annuel qu'il communique aux membres en même temps que le projet de budget de l'année à venir.

Article 25

a. La procédure d'admission au Conseil d'un membre ou d'un membre associé ne peut être engagée par le Comité que sur l'initiative d'un des représentants et après inscription de la question à l'ordre du jour de la session en cours ou à venir.

b. L'Etat en cause reçoit par les soins du Secrétaire Général une notification de l'invitation qui lui est faite par le Comité. Cette notification précise le nombre de sièges auxquels le futur membre aura droit à l'Assemblée consultative² et le montant de sa quote-part de contribution financière, ainsi que le montant de sa contribution au fonds de roulement. Le Secrétaire Général fait connaître aux membres la date du dépôt de l'instrument d'adhésion du nouveau membre.

Article 26

La procédure de suspension d'un membre ne peut être engagée par le Comité que sur l'initiative d'un des représentants et après inscription de la question à l'ordre du jour de la session en cours ou à venir. Le membre en cause reçoit, par les soins du Secrétaire Général, une notification de la décision intervenue à son égard. Cette notification précise les conséquences juridiques et financières de la décision.

Article 27

La transformation d'une décision de suspension en décision d'exclusion se fait selon la procédure prévue à l'article précédent, de même que l'annulation d'une décision de suspension.

Article 28

La notification de retrait faite par un membre du Conseil au Secrétaire Général est transmise au Comité, qui en fait l'objet d'une délibération à sa réunion la plus proche et en précise les conséquences juridiques et financières. Celles-ci sont notifiées au membre intéressé par les soins du Secrétaire Général.

8. Amendé par les Délégués des Ministres lors de leur 73^e réunion.

